PROCES VERBAL

DE LA REUNION DU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes FERNANDEZ Véronique, MOURISSARGUES Candy, GEYNET Christelle, Mrs DUPRET Gaël, RENSON Luc, DAUGA Laurent, OLIVE SALOMMEZ David, CHAY Gilles, GASPARD Gauthier, ABELLAN Pierre, NAVARRO Jean-François.
Absents : Mr LAMOULIE Maxime procuration donnée à FERNANDEZ Véronique, Mme HOURTAL Eloïse procuration donnée à DAUGA Laurent, Mmes PAULIN Evelyne, LAURENT Syham, Mrs FAURE Olivier, REY Philippe, GLAS Pascal, GARCIA Grégory.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ Véronique a été désignée secrétaire de séance

Lecture du PV du 13/08/2025 voté à l'unanimité.

ACQUISITION PARCELLE C N°295 et 296 lieudit les Près

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition des parcelles lieudit les Près cadastrées section C n°295 d'une contenance de 1230m2 et C n°296 d'une contenance de 8255m2 pour un montant de 3 euros Le m2 soit 28 455.00 euros.
Il précise que cette parcelle est située à proximité immédiate d'un lotissement Communal, à proximité du groupe scolaire, de la nouvelle salle associative et à l'entrée du village par la route départementale CD 502.
Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement propice à une possible utilisation dans le cadre d'activités pédagogiques dispensées par l'école, le centre de loisirs ou associatives et/ou aux fins de stationnement.
Il précise aussi que l'acquisition de ces parcelles à l'entrée du village sont favorables à des projets d'embellissement des entrées du village et que ces acquisitions viendront étoffer le patrimoine foncier de la Commune.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré accepte à l'unanimité :

L'acquisition des parcelles lieudit les Près cadastrées section C n°295 d'une contenance de 1230m2 et C n°296 d'une contenance de 8255m2 pour un montant de 28 455.00 euros correspondant à 3 euros le m2.

Autorise Monsieur le Maire à mandater cette somme et à signer l'acte notarial s'y rapportant.

DM N°3 DECISION MODIFICATIVE

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre des travaux relatifs à la démolition de la Cave Coopérative, et notamment du référé préventif, il y a lieu de déposer au service de la régie d'avances des recettes du tribunal judiciaire les consignations permettant la rémunération de l'expert mandaté.
Considérant que l'enveloppe de prévision budgétaire correspond à 15000,00 euros,
Considérant que ce montant n'a pas fait l'objet d'une prévision budgétaire au compte 275 au vote du budget.
Il y a lieu de prévoir une décision modificative en dépenses d'investissement
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide la décision modificative n°3 de suivante pour la consignation de ce montant.

DM N°3

Dépenses d'investissement : 2152-209 Installation de voirie crèche : - 15000 euros

Dépenses d'investissement : 275 Dépôts et cautionnements versés : + 15000 euros

- Autorise Mr le Maire à modifier le budget pour régulariser la prévision budgétaire 2025 en investissement.

- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VALIDATION CHOIX ENTREPRISE RETENUE DEMOLITION CAVE COOPERATIVE

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 18/02/2025 donnant mandat à la SPL Agate pour la réalisation d'études et l'exécution de travaux de construction de locaux professionnels, chemin de la Cave,
Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 08/04/2025 relative à la réalisation de travaux de démolition et de construction de locaux professionnels en lieu et place de l'ancienne cave coopérative, chemin de la cave,
Considérant la nécessité de lancer un appel d'offre pour le désamiantage, déplombage, curage, démolition et remblaiement de la cave vinicole, nécessaire à la libération du terrain en vue de la construction des locaux professionnels,
Considérant que trois entreprises ont répondu à l'appel d'offre le 25/07/2025,
Considérant le rapport des analyses des offres rendu par ATSI3D, maitre d'œuvre de l'opération de démolition, lors de la Commission d'appel d'offre qui s'est tenue en date du 08/08/2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 08/08/2025 et de retenir l'entreprise Avenir Déconstruction, 14 rue Emmanuel Vitria 13120 GARDANNE, qui a obtenu la meilleure note technico-financière.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

Article 1 : Décide d'approuver la décision de la Commission d'appel d'offres du 08/08/2025 pour l'attribution du marché à l'entreprise Avenir Déconstruction, 14 rue Emmanuel Vitria 13120 GARDANNE.
Article 2 : Autorise la SPL Agate, en qualité de mandataire, à signer le marché et à prendre toutes les mesures d'exécution de ce marché dans le cadre de la convention de mandat qui lui a été confié.
Article 3 : Dit que les conséquences financières de cette délibération seront imputées sur le budget afférent.
Article 4 : Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Incorporation Bien Vacant Sans Maître Section B n°725 « Poulvarel Ouest »

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisant les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21/02/2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°13/2025 en date du 06/02/2025 relatif à la présomption de biens « présumé sans maître » sur la parcelle cadastrée section B n°725 « Poulvarel Ouest ». Cet arrêté a été affiché du 07/02/2025 au 12/08/2025.

Les propriétaires de ladite parcelle ne se s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de la date des dernières mesures de publicité, la Commune peut par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L.1121-1 et L.1121-3,

Vu la loi n°2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcertation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la commission communale des impôts directs en date du 29/01/2025,

Vu l'arrêté municipal n°13/2025 en date du 06/02/2025,

Vu les insertions dans le réveil du midi du 13/02/2025, et les supports de communication communaux,Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle cadastrée section B n°725 « Poulvarel Ouest », se sont révélées infructueuses, notamment au dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que cette parcelle n'a pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de 3 ans,

Considérant que l'arrêté municipal a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de bien vacants sans maître sur ladite parcelle,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « Présumé sans maître »,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- D'incorporer dans le domaine privé de la Commune la parcelle cadastrée :
- Section B n°725 « Poulvarel Ouest » d'une contenance de 940 m2.
- De préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- D'autoriser Mr le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Séance levée à 20h30